

Membership Fee Review

WHEREAS the Board of Directors mandated a working group in 2010 to review and make recommendations to Council on the membership fee structure of the CBA;

WHEREAS the Membership Fee Review Working Group obtained and reviewed pertinent data and information on all aspects of the CBA fee structures, and sought feedback from members, non-members and law firms;

WHEREAS research commissioned by the Working Group shows that value of membership is a determining factor in the decision to join the CBA or renew, and that the key value drivers are advocacy, professional development, Section and Conference participation, and preferential member pricing;

WHEREAS all CBA members should be offered a standard (baseline) level of member benefits, regardless of where they are located in Canada;

WHEREAS the membership fee structure should address the needs of the legal profession, enhance the value of CBA membership, and encourage member participation and engagement in the CBA;

Examen des cotisations

ATTENDU QUE le Bureau d'administration a formé en 2010 un groupe de travail pour examiner le barème des cotisations de l'ABC et formuler des recommandations au Conseil;

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur l'examen des cotisations a obtenu et examiné les données et les informations pertinentes sur tous les aspects du barème des cotisations de l'ABC, et qu'il a recueilli les commentaires de membres, de non membres et de cabinets;

ATTENDU QUE l'étude commandée au Groupe de travail montre que la valeur de l'adhésion est un facteur déterminant dans la décision de se joindre à l'ABC ou de renouveler l'adhésion à celle-ci, et que les principaux inducteurs de valeur sont les initiatives de représentation et de défense des intérêts, le développement professionnel, la participation aux activités des sections et conférences, ainsi que les prix préférentiels réservés aux membres;

ATTENDU QUE tous les membres de l'ABC devraient recevoir un niveau équivalent d'avantages de base, peu importe leur lieu de résidence au Canada;

ATTENDU QUE le barème des cotisations devrait tenir compte des besoins de la profession juridique, augmenter la valeur de l'adhésion à l'ABC et encourager l'implication dans l'ABC et la participation à ses activités;

WHEREAS the current fee structure, based on year of call to the Bar, does not encourage member participation and engagement;

WHEREAS the membership fee structure should acknowledge high participation by individuals and larger law firms, departments and other legal organizations;

BE IT RESOLVED THAT:

Article 1(1) of the CBA Regulations be repealed and replaced with:

Annual Membership Class Fees

- (1) The annual membership fee payable by all Active Members is:
 - (a) Regular members: \$540
 - (b) Regular members in the three years following their call to the bar or swearing in as a Quebec notary: 40% x the annual membership fee for regular members
- (2) The annual membership fee payable by all Judicial Members is \$540
- (3) The annual membership fee payable by all Honourary Members is nil
- (4) The annual membership fee payable by all Special Members is:
 - (c) Law school student members: \$20
 - (d) Student members other than law school students and Scholar

ATTENDU QUE le barème actuel, qui est fonction de l'année d'admission au Barreau, n'encourage pas la participation et l'implication des membres;

ATTENDU QUE le barème des cotisations devrait tenir compte de la forte participation des individus et des grands cabinets d'avocats, des contentieux et des autres organisations juridiques;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Le paragraphe 1(1) des Ordonnances de l'ABC soit abrogé et remplacé par :

Cotisation annuelle des membres par catégorie

- (1) La cotisation annuelle payable par tous les membres actifs est de :
 - (a) membres réguliers : 540 \$
 - (b) membres réguliers dans les trois premières années suivant leur admission au barreau ou à la Chambre des notaires : 40 % du montant de la cotisation annuelle des membres réguliers
- (2) La cotisation annuelle payable par les membres de la magistrature est de 540 \$
- (3) La cotisation annuelle payable par les membres honoraires est nulle
- (4) La cotisation annuelle payable par les membres spéciaux est de :
 - (c) membres étudiants d'une faculté de droit : 20 \$
 - (d) membres étudiants autres que d'une faculté de droit et membres

members: 25% x the annual membership fee for regular members

universitaires : 25 % de la cotisation annuelle des membres réguliers

(e) Associate members: 50% x the annual membership fee for regular members

(e) membres associés : 50 % de la cotisation annuelle des membres réguliers

(f) Retired members: 50% x the annual membership fee for regular members

(f) membres à la retraite : 50 % de la cotisation annuelle des membres réguliers

(5) On January 1 of each year, all membership fees in this section, except the law school student fee, will be indexed by a percentage amount equal to the (rounded up dollar) annual percentage increase in the Consumer Price Index calculated on January 31 of the preceding year.

(5) Le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les cotisations mentionnées dans cette partie, à l'exception de la cotisation des étudiants de facultés de droit, seront indexées d'un pourcentage égal (arrondi au dollar près) au pourcentage de l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation calculée en date du 31 janvier de l'année précédente.

Participation Fees

(6) Regular members who pay a premium fee in addition to the annual membership fee shall be entitled to additional member benefits established by the Board of Directors on the advice of the Finance Committee and Membership Committee.

(7) The Board of Directors, on the advice of the Finance Committee and Membership Committee, may establish more than one premium fee level.

Supplément de participation

(6) Les membres réguliers qui versent une cotisation supplémentaire ont droit aux avantages supplémentaires établis par le Bureau d'administration sur le conseil du Comité des finances et du Comité du recrutement.

(7) Le Bureau d'administration, sur le conseil du Comité des finances et du Comité du recrutement, peut fixer plus d'un niveau de cotisation supplémentaire.

Special Circumstances

(8) Regular members who meet the criteria for non-practice status in the Canadian law society in the jurisdiction in which they are called may apply for a 50% discount of the annual membership fee.

(9) Regular members who work part time pursuant to criteria in the Canadian law society in the jurisdiction in which they are called may apply for a 50% discount of the annual membership fee.

Circonstances particulières

(8) Les membres réguliers qui répondent aux critères du statut d'avocat non exerçant au barreau canadien auquel ils ont été admis peuvent demander un rabais de 50 % sur leur cotisation annuelle.

(9) Les membres réguliers travaillant à temps partiel en vertu des critères établis par le barreau canadien auquel ils ont été admis peuvent demander un rabais de 50 % sur leur cotisation annuelle.

- (10) Regular members who are on maternity or parental leave, on medical or disability leave, or are unemployed and actively seeking employment may apply for a waiver of the annual membership fee for a period of up to one year.
- (11) The Director of Membership and Member Services may consider other applications for a discount or waiver of the annual membership fee on compassionate grounds.
- (12) The Membership Committee may establish criteria for determining any of these special circumstances.

CBA Partner Groups

A firm, department or other organization with 100 or more people eligible for regular membership that pays the annual membership fee for 95% or more of those eligible shall be entitled:

- to pay the annual membership fees not already discounted, at a 15% discount;
- to receive a 5% rebate on the cost of products, services and premium fees purchased from CBA in the previous year.

A firm, department or other organization with 50 to 99 people eligible for regular membership that pays the annual membership fee for 95% or more of those eligible shall be entitled to pay the annual membership fees not already discounted, at a 10% discount.

CBA Supporter Groups

A firm, department or other organization with 100 or more people eligible for regular membership that pays the annual membership fee for less than 95% of those eligible, and pays an "advocacy quotient" of \$200 per eligible person who is not a member, shall be entitled to pay the annual membership fees not already discounted, at a 5% discount.

- (10) Les membres réguliers qui sont en congé parental, de maladie ou d'invalidité, ou qui sont sans emploi et cherchent activement un emploi, peuvent demander une exonération de leur cotisation annuelle pour une période d'un an au maximum.
- (11) Le directeur ou la directrice du Recrutement et des Services aux membres peut envisager d'autres demandes de rabais ou d'exonération de la cotisation annuelle pour des raisons de compassion.
- (12) Le Comité du recrutement peut établir des critères pour délimiter ces circonstances particulières.

Groupes partenaires de l'ABC

Un cabinet, un contentieux ou toute autre organisation d'au moins 100 personnes admissibles au statut de membre régulier qui verse la cotisation annuelle de 95 % ou plus de ces personnes a droit :

- à un rabais de 15 % sur les cotisations annuelles non déjà réduites;
- à une remise de 5 % sur le coût des produits, services et cotisations supplémentaires payés à l'ABC dans l'année précédente.

Un cabinet, un contentieux ou toute autre organisation de 50 à 99 personnes admissibles au statut de membre régulier qui verse la cotisation annuelle de 95 % ou plus de ces personnes a droit à un rabais de 10 % sur les cotisations annuelles non déjà réduites.

Groupes partisans de l'ABC

Un cabinet, un contentieux ou toute autre organisation d'au moins 100 personnes admissibles au statut de membre régulier qui verse la cotisation annuelle de moins de 95 % de ces personnes, mais qui paye des « frais liés aux initiatives » de 200 \$ par personne admissible non membre de l'ABC, a droit à un rabais de 5 % sur les cotisations annuelles non déjà réduites.

People included in the calculation of the advocacy quotient are not members, and shall not have the right to attend meetings of the Association, to have a deliberative voice therein, to vote, to hold office, or to propose or second resolutions.

Les personnes comprises dans le calcul des frais liés aux initiatives ne sont pas membres de l'ABC et n'ont pas le droit d'assister aux réunions de l'Association, ne disposent pas d'une voix consultative, n'ont aucun droit de vote, ne peuvent pas y exercer de fonctions ni proposer ou appuyer une résolution.

“Allocation of Fees to Branches and Branch Fees” be added as a title to articles 1(2) and (3) of the CBA Regulations.

Les termes « Répartition des cotisations entre divisions et cotisations des divisions » soient ajoutés comme sous-titre aux paragraphes 1(2) et (3) des Ordonnances de l'ABC.

The following be added to Article 1(3) of the CBA Regulations:

Les paragraphes suivants soient ajoutés au paragraphe 1(3) des Ordonnances de l'ABC :

Any annual fee fixed by the Branch pursuant to this article shall provide percentage discounts and rebates no less than that set for membership class fees, participation fees, special circumstance fees, CBA Partner Group fees and CBA Supporter Group fees in the CBA Regulation.

Toute cotisation annuelle fixée par une division en vertu du présent article doit prévoir des rabais et remises en pourcentage au moins égaux à ceux prévus dans les Ordonnances de l'ABC pour les catégories de cotisation annuelle, les suppléments de participation, les circonstances particulières, les Groupes partenaires de l'ABC et les Groupes partisans de l'ABC.

Where a Branch has an agreement with the Law Society in that jurisdiction whereby CBA membership is universal, a firm, department or other organization is not eligible for the CBA Partner Group or CBA Supporter Group discount on the annual membership fees for regular members in that Branch.

Lorsqu'une division a conclu un accord avec le barreau de son ressort selon lequel l'adhésion à l'ABC est universelle, les cabinets, contentieux et autres organisations n'ont pas droit aux rabais prévus pour les Groupes partenaires de l'ABC et les Groupes partisans de l'ABC sur la cotisation annuelle des membres réguliers dans cette division.

Article 1(4) of the CBA Regulations (honourary members) be repealed.

Le paragraphe 1(4) des Ordonnances de l'ABC (membres honoraires) soit abrogé.

Article 1(5) of the CBA Regulations (honourary members and officers) be moved to article 5(2) of CBA Bylaw No. 1.

Le paragraphe 1(5) des Ordonnances de l'ABC (membres et administrateurs(trices) honoraires) soit déplacé au paragraphe 5(2) du Règlement n° 1 de l'ABC.

Article 3(1)(b) of CBA Bylaw No 1 be repealed.

L'alinéa 3(1)b) du Règlement n° 1 de l'ABC soit abrogé.

The Resolutions, Constitution and Bylaws Committee change the numbering of the CBA Regulations.

Le Comité des résolutions, de la constitution et des règlements modifie la numérotation des Ordonnances de l'ABC.

The Annual Membership Class Fees, Participation Fees and Partner Group rebates come into effect on September 1, 2013.

Les cotisations annuelles des membres par catégorie, les suppléments de participation et les remises des Groupes partenaires entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

The Annual Membership Class Fees will be indexed in accordance with s. 1(5) of the CBA Regulations from time they are adopted until they come into effect.

Les cotisations annuelles des membres par catégorie seront indexées conformément au paragraphe 1(5) des Ordonnances de l'ABC à partir du moment de leur adoption jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

The Special Circumstance fees, CBA Partner Group fees and CBA Supporter Group fees come into effect on September 1, 2012.

Les rabais et remises prévus pour les circonstances particulières, les Groupes partenaires de l'ABC et les Groupes partisans de l'ABC entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2012.

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in Vancouver, BC August 11-12, 2012

Copie certifiée d'une résolution adoptée, par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à Vancouver, C-B les 11 et 12 août 2012.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**